

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-08(C)

DATE 28 avril 2014

LE COMITÉ :	M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

SÉBASTIEN PICARD, courtier en assurance de dommages des entreprises

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN PRÉCISIONS

[1] Le 4 avril 2014, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2013-12-08(C);

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^e Julien Poirier-Falardeau et l'intimé était représenté par M^e Marc-Aurèle Ouellette;

[3] À cette occasion, l'intimé a présenté une requête en précisions dont le texte se lit comme suit:

« PRENEZ AVIS que le 4 avril 2014 à 9h30, l'intimé entend demander des précisions relativement à la plainte.

En effet, cette plainte comporte certaines allégations vagues et ambiguës, en ce que :

- Au paragraphe 1 de la plainte, la plaignante n'a pas précisé :
 - i) si d'autres assurés, autre que les cinq assurés A.A., J.G., M.G. Institut C.C. et M.B. et J.L. sont visés par l'expression « de façon générale », et si oui lesquels;
- Au paragraphe 1a) de la plainte, la plaignante n'a pas précisé :
 - i) qui de l'intimé, ses employés, mandataires et/ou représentants aurait recueilli les renseignements nécessaires;
 - ii) quels étaient alors les besoins identifiés du ou des clients;
 - iii) pour quels clients le cas échéant;
 - iv) à quels moments entre juin 2010 et juin 2013 des renseignements nécessaires permettant d'identifier les besoins des clients n'aurait **[sic]** pas été recueillis par un représentant en assurance de dommages;
- Au paragraphe 1b) de la plainte, la plaignante n'a pas précisé :
 - i) quel produit d'assurance n'aurait pas été décrit;
 - ii) quelle partie de la description aurait été manquante;
 - iii) quelles précisions sur la nature de la garantie auraient été manquante **[sic]**;
 - iv) pour quels clients le cas échéant;
- Au paragraphe 1c) de la plainte, la plaignante n'a pas précisé :
 - i) comment les clients n'ont pas été éclairés sur leurs droits et obligations;
 - ii) quels assurés n'ont pas reçu leur police et/ou certificat d'assurance;
- Au paragraphe 1d) de la plainte, la plaignante n'a pas précisé :
 - i) quels clients, quelles polices, quelles rétroactivités sont visés;
 - ii) quels éléments n'ont pas fait l'objet d'une reddition de compte transparente et envers quels clients;
- Au paragraphe 1f) de la plainte, la plaignante n'a pas précisé :
 - i) qui de l'intimé, ses employés, mandataires et/ou représentants aurait permis des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
 - ii) pour quelle police d'assurance et/ou quelle section de la police limite la couverture au Québec;
 - iii) pour quels clients le cas échéant;

POUR CES MOTIFS, L'INTIMÉ DEMANDERA AU COMITÉ DE :

ORDONNER à la plaignante de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 1, 1a), b), c), d) et f) de la plainte, dans un délai de 15 jours du jugement à être rendu ou tout autres délais jugés raisonnable **[sic]** par le comité.

LE TOUT(,) **[sic]** frais à suivre.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE».

[4] Pour une meilleure compréhension, il convient de reproduire les infractions reprochées à l'intimé, soit :

- 1) Du mois de juin 2010 au mois de juin 2013, à titre de représentant et/ou gestionnaire du cabinet 9168-4043 Québec inc., a utilisé ou toléré des politiques ou usages ou façons de faire par lesquels lui-même, son cabinet, ses employés, mandataires et/ou représentants en assurance de dommages, **de façon générale** et en particulier dans le cas des cinq assurés A.A., J.G., M.G. Institut C.C. et M.B., et J.L., ont manqué à leurs obligations professionnelles envers les clients, faisant en sorte :
 - a. que ce ne soit pas un représentant en assurance de dommages qui recueille personnellement les renseignements nécessaires permettant d'identifier les besoins des **clients**;
 - b. que ne soit pas décrit aux **assurés** le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés, ni à ce que la nature de la garantie offerte leur soit précisée, omettant ainsi d'agir en conseiller consciencieux, professionnel et compétent;
 - c. que ne soit pas fourni aux **assurés** l'adresse où ils auraient pu consulter la police maîtresse de leur assurance, et que les **assurés** aient accès à leur police d'assurance ni à ce qu'ils soient éclairés sur leurs droits et obligations, agissant ainsi avec négligence et omettant d'agir en représentant consciencieux et professionnel;
 - d. qu'il n'a pas rendu compte avec transparence de l'exécution du mandat confié et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, en ne s'assurant pas de la cohérence entre les dates des propositions d'assurance faites par les **clients** et celles de prise d'effet de leur police, et en fixant de manière arbitraire la rétroactivité de leur prise d'effet;
 - e. que ne soit pas divulgué aux **assurés** les liens d'affaire qui l'unissaient à l'assureur Intact Compagnie d'assurance, qui était actionnaire du cabinet 9168-4043 Québec inc.;
 - f. qu'il a permis des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, omettant d'agir avec compétence et professionnalisme et agissant de manière négligente, en indiquant que la couverture pour la responsabilité civile et professionnelle étaient d'étendue mondiale, alors que l'étendue territoriale établie dans la police est limitée au Québec;
 - g. qu'il a permis que des représentations professionnelles fausses et trompeuses soient faites auprès des clients quant à son niveau de compétence, en étant identifié à titre de courtier en assurance de dommages dans la correspondance de renouvellement que son cabinet a fait parvenir à ses clients pour les années 2011 et 2012, alors qu'il était

titulaire d'un certificat l'autorisant à agir comme courtier en assurance de dommages des entreprises;

le tout en contravention avec les articles 12, 16, 26, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 4.8 et 4.10 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, 6, 7 et 8 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, et 2, 15, 16, 25, 37(1), 37(4), 37(6), 37(7) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

(nos soulignements)

I. Argumentation

a. Par l'intimé-requérant

[5] L'intimé, par la voix de son procureur Me Ouellette, insiste sur son droit à une défense pleine et entière;

[6] À son avis, les reproches formulés à l'encontre de son client doivent être suffisamment ciblés afin que ce dernier puisse être en mesure de se préparer adéquatement à l'encontre de la plainte disciplinaire;

[7] À cet égard, il mentionne que le programme d'assurance visé par la présente plainte concerne environ 3000 assurés et qu'en conséquence, l'utilisation de l'expression « de façon générale » que l'on retrouve au paragraphe introductif du chef n^o1 lui cause préjudice et ouvre la porte à une multitude d'accusations qui ne sont pas clairement identifiées dans la plainte;

[8] À l'appui de ses prétentions, il réfère le Comité à plusieurs extraits de la divulgation de la preuve;

[9] Finalement, il réitère les divers arguments que l'on retrouve à la requête pour précisions;

b. Par le syndic-intimé

[10] De son côté, le procureur du syndic-adjoint plaide que la description des infractions, bien que sommaire, est suffisamment précise pour permettre à l'intimé de connaître les faits qui lui sont reprochés;

[11] À cela s'ajoute le fait que la plainte doit être lue en corrélation avec l'ensemble de la preuve divulguée, laquelle contient toutes les précisions nécessaires à l'intimé pour préparer sa défense à l'encontre de la plainte;

II. Analyse et décision

a. Principes généraux

[12] Suivant l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), l'intimé a droit à une défense pleine et entière;

[13] Ce droit comprend celui de connaître précisément les infractions qu'on lui reproche afin d'être en mesure de présenter une défense appropriée et de contre-interroger efficacement les témoins;

[14] À cet égard, il convient de citer de larges extraits de l'affaire *CHAD c. Bédard*¹ :

[21] *Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire Nadon*^[2], déclarait :

«72. Il est d'abord utile de souligner que **le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic. Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le comité et le tribunal.**

73. De plus, il convient de rappeler ce qu'écrit le juge Dussault dans *Tremblay c. Dionne* :

«84. D'une part, **les éléments essentiels d'un chef de plainte ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violé** (référence omise);»

74. À diverses reprises, les tribunaux ont reconnu, en droit disciplinaire, l'existence de règles plutôt souples dans la rédaction d'une plainte, allant même jusqu'à affirmer que celles-ci étaient dénuées de tout formalisme (*Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14 (CanLII), 2005 QCTP 14);

75. Dans cette foulée, le renvoi des dispositions plus générales que spécifiques a été maintes fois toléré, **dans la mesure où le libellé de l'infraction était suffisamment précis pour permettre au professionnel visé de comprendre la nature des actes reprochés** et d'offrir une défense pleine et entière;

76. En matière de déontologie, le recours fondé sur les dispositions de nature générale, comme **l'article 59.2 du Code des professions**, s'explique par l'impossibilité de dresser une liste exhaustive des actes répréhensibles susceptibles d'être posés par un professionnel;

¹ 2008 CanLII 24803 (QC CDCHAD); Appel rejeté : 2009 QCCQ 1912 (CanLII);

77. La finalité d'un tel article est d'englober un large éventail d'actes dérogatoires non énumérés dans la codification.»

[22] Suivant l'article 128 C. prof., une plainte disciplinaire peut être portée par le syndic ou par toute autre personne.

[23] Cette plainte doit être faite par écrit et appuyée d'un affidavit (art. 127 C. prof.) et elle doit être reçue par le secrétaire du Comité de discipline (art. 126 C. prof.).

[24] La formulation de la plainte disciplinaire, sans être astreinte à aucun formalisme, doit tout de même répondre à certains critères minimaux et **elle ne doit pas constituer une «expédition de pêche»** tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Cloutier c. Sauvageau^[3] :

«[13] Tout comme le prétendait l'appelant dans la cause Brazeau c. Guay 1999 QCTP 106 (CanLII), (1999 QCTP 106), le plaignant ici, par l'intermédiaire de sa procureure Me Ladouceur, plaide que les intimés pourront se défendre adéquatement à la plainte malgré sa formulation, une fois la preuve au fond présentée devant le Comité. Ils seront alors en mesure de faire le lien entre ce qui leur est véritablement reproché et les obligations déontologiques correspondantes leur incombant en vertu du Code de déontologie des avocats.

[14] Cette façon de faire est totalement inacceptable, comme le rappelle à bon escient et à juste titre le Comité. En effet, **tout professionnel poursuivi, que ce soit en discipline, au civil ou au criminel, a le droit de connaître très clairement et très précisément ce qu'on lui reproche** avant d'enregistrer son plaidoyer et de se défendre à la poursuite. **Il n'a surtout pas à deviner les griefs invoqués : une plainte disciplinaire n'est pas une partie de pêche.** C'est là en effet le fondement même du droit d'un professionnel à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'article 144 du Code des professions.»

[25] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire Kane^[4] :

«3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu (références omises). Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.»^[5]

[26] Bref, même si la rédaction de la plainte n'a pas besoin d'être d'une précision à toute épreuve, **il demeure néanmoins qu'elle doit être suffisamment précise pour permettre au professionnel de connaître ce qui lui est reproché** et de présenter une défense pleine et entière;

[27] Suivant l'article 129 C. prof., la plainte doit indiquer **sommairement** la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel;

[28] À cet égard, il convient de rappeler les enseignements de **la Cour d'appel dans l'affaire Tremblay c. Dionne**^[6] :

«[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (références omises). **De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée** au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144).(...)»

[29] De la même façon, la Cour supérieure, dans l'affaire Fortin c. Tribunal des professions^[7] déclarait :

«[150] Au surplus, la rigueur exigée par le Tribunal des professions à l'égard de la rédaction de la plainte n'est pas justifiée en matière disciplinaire. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle M^e Sylvie Poirier, dans un article intitulé «La plainte disciplinaire» en arrive:

«Les chefs d'infractions contenus à une plainte disciplinaire, pour être valables, n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale (références omises).»

[30] Rappelons également l'affaire Brunet c. Lebel^[8] dans laquelle le Tribunal écrivait :

«Il n'y a pas de formule sacramentelle pour la rédaction d'une plainte déontologique. Les quatre chefs retenus par le Comité sont suffisamment précis pour que le professionnel soit en mesure de savoir de quoi il est accusé et puisse se défendre adéquatement. Dans Lepage c. Corporation professionnelle des psychologues (1994 D.D.C.P. 336), le Tribunal des professions écrit:

En droit disciplinaire, il n'y a pas lieu d'exiger que le libellé de la plainte ait la précision exigée d'un acte d'accusation en matière pénale et criminelle. Il suffit donc que la plainte contienne suffisamment d'informations pour que le professionnel soit en mesure de faire valoir sa défense.» (p. 338)

[31] Ce principe de base a été réitéré à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions^[9];

[32] Ainsi, malgré l'absence de règles strictes en matière de rédaction de plainte, il demeure néanmoins que le comité de discipline doit juger en fonction du libellé de la plainte^[10];

(références omises)

(nos soulignements)

[15] Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des pharmaciens du Québec c. Claveau*² :

² 1999 CanLII 13781 (QC CA);

Ce Tribunal [des professions] a accueilli l'appel du syndic à l'encontre d'une décision du Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec qui, le 22 avril 1993, avait cassé le premier chef de la plainte portée ainsi contre ce professionnel:

A, entre le 1er avril 1990 et le 30 juin 1992, à son établissement situé au 3880, rue St-Pierre, à Jonquière, district de Chicoutimi, commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession:

-vendant des médicaments qui ne peuvent être vendus sans ordonnance d'une personne autorisée, notamment des stéroïdes anabolisants, des antibiotiques, des anti-inflammatoires non stéroïdes, des hormones, des diurétiques, des sulfamidés, sans avoir obtenu, pour ce faire, d'ordonnance appropriée, commettant ainsi une négligence dans l'exercice de la profession et contrevenant par là à l'article 4.01.01 q) du Code de déontologie des pharmaciens.

Après signification de la plainte, le professionnel a présenté devant le Comité de discipline une requête pour précisions et en cassation. Au paragraphe 4 de cette requête on lit:

Pour la préparation de sa défense, l'intimé doit obtenir les précisions suivantes en regard du chef d'accusation numéro 1 dans la plainte de Renault Durand en sa qualité de syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec:

-La date de chaque infraction commise entre le 1er avril et le 30 juin 1992;

-L'endroit où a été commis chaque infraction;

-En regard de chaque infraction, le médicament vendu sans ordonnance en précisant la nature et la quantité dudit médicament;

-En regard de chaque infraction, le nom de l'acquéreur du médicament;

-En regard de chaque infraction, la facture ou autre document écrit attestant de la vente d'un médicament sans ordonnance et de son prix de vente;

-En regard de chaque médicament ainsi vendu sans ordonnance, s'il a été vendu pour usage humain ou animal.

Et les conclusions sont comme suit:

ORDONNER au plaignant de fournir les précisions requises au paragraphe 4 de la présente requête dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête;

SUSPENDRE l'audition de la plainte jusqu'à ce que lesdites précisions soient fournies par le plaignant;

À défaut de fournir toutes les précisions dans le délai ci-dessus prévu, CASSER le chef d'accusation numéro 1 dans la plainte adressée à l'intimé par le plaignant.

Il a été démontré que le syndic avait, dans le processus de dévoilement de la preuve, remis au procureur du professionnel des documents, notamment le rapport du syndic, la déclaration du professionnel et une liasse de factures d'achats de médicaments destinés à la revente par le professionnel.

Le Comité de discipline s'il eut pris en compte le cadre législatif et réglementaire, la conduite du poursuivant et celle de l'intimé, aurait dû reconnaître que les renseignements fournis étaient suffisants et donc rejeter la requête.

À cet égard, le Tribunal des professions n'a pas commis d'erreur en renversant la décision du comité de discipline. En effet, le chef d'accusation dont la validité n'est pas contestée ne reproche qu'un seul acte dérogatoire à la dignité de la profession, soit une infraction constituée de plusieurs ventes de médicaments protégés qui ne peuvent être vendus sans ordonnance d'une personne autorisée. En ce sens, nous ne souscrivons pas aux motifs de la décision du Tribunal des professions qui a qualifié cette infraction d'infraction continue bien que nous partagions ses conclusions.

Puisque le chef d'accusation satisfaisait aux exigences de l'article 129 du Code des professions et que l'intimé disposait des éléments de preuve disponibles lui permettant de présenter une défense pleine et entière, c'est à tort que le juge de la Cour supérieure a accueilli la requête en révision et annulé la décision du Tribunal des professions.

(nos soulignements)

[16] C'est à la lumière de ces principes que sera examiné le bien-fondé de la requête en précisions de l'intimé;

b. Décision

[17] Tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*³, « les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du Code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées »⁴;

[18] Or, toutes et chacune des dispositions législatives et réglementaires qui auraient été violées par l'intimé sont clairement identifiées dans la plainte disciplinaire;

[19] On ne peut donc conclure, sous ce chapitre, que la plainte est imprécise, au contraire, celle-ci ne laisse place à aucune interprétation et ne comporte aucune ambiguïté;

[20] D'autre part, pour juger de la précision de la plainte, on doit également, suivant l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Claveau*⁵ se rapporter à la divulgation de la preuve;

[21] Dans les circonstances, il y a lieu de reproduire la liste des pièces transmises à la partie intimé lors de la divulgation de la preuve, soit :

³ 2006 QCCA 1441 (CanLII);

⁴ *Ibid*, par. 84;

⁵ Op. cit. no.2;

- « PIÈCE P-1 : Attestation du droit de pratique de l'intimé Sébastien Picard;
- PIÈCE P-2 : En liasse, communications téléphoniques, de vive voix et écrites ou transcription entre la Chambres de l'assurance de dommages et l'intimé Sébastien Picard, notamment :
- Lettre questionnaire envoyée à l'intimé Sébastien Picard par l'adjoint au syndic, Luce Raymond, datée du 5 octobre 2012;
 - Réponse datée du 13 novembre 2012 de l'intimé Sébastien Picard à la lettre questionnaire envoyée par l'adjoint au syndic, Luce Raymond, datée du 5 octobre 2012, à laquelle sont annexés les documents suivants :
 - La déclaration solennelle d'A.C.;
 - La déclaration solennelle de l'intimé Sébastien Picard;
 - La description des tâches d'A.C.;
 - Une copie des propositions d'assurance à remplir par les clients lors de la souscription;
 - Une copie des propositions d'assurance envoyées aux clients lors des renouvellements;
 - Copie du certificat d'assurance;
 - La description des tâches de L.G.;
 - Courriel de l'intimé Sébastien Picard reçu par la Chambre de l'assurance de dommages le 20 juin 2013, auquel est annexée la liste des clients assurés de Mon réseau + assurés par Lexor;
 - Courriel de l'intimé Sébastien Picard reçu par la Chambre de l'assurance de dommages le 10 juillet 2013 auquel sont joints les dossiers des assurés A.A., J.G., D.S., Institut C.C. et M.B., et J.L.;
 - Transcription non-officielle de la rencontre du 19 septembre 2013 entre l'intimé Sébastien Picard, Joanne Bélanger, enquêteur, et le syndic, Carole Chauvin;
 - Enregistrement audio de la rencontre du 19 septembre 2013 entre l'intimé Sébastien Picard, Joanne Bélanger et le syndic, Carole Chauvin;

- Lettre questionnaire envoyée par le syndic, Carole Chauvin, datée 19 septembre 2013;
- Réponse de l'intimé Sébastien Picard datée du 28 octobre 2013 à la lettre questionnaire datée du 19 septembre 2013;
- Une copie du courriel de l'intimé Sébastien Picard adressé à Joanne Bélanger, enquêteur à la Chambre de l'assurance de dommages, daté du 11 novembre 2013, comprenant :
 - Les copies des factures adressées aux assurés A.A, D.S., J.G., M.G., M.C., P.G., J.L. et M.B.
 - La copie de la police CGL et EOI pour le terme du 30 novembre 2011 au 30 novembre 2012
 - La copie de la police CGL et EOI pour le terme du 30 novembre 2012 au 30 novembre 2013
- Les copies des lettres de bienvenue et de renouvellement telles que les assurés A.A, D.S., J.G., M.G., M.C., P.G., J.L. et M.B. les ont reçues;
- L'avis informant l'intimé qu'une plainte formelle sera déposée contre lui, daté du 20 novembre 2013.

- PIÈCE P-3 : En liasse, communications téléphoniques et écrites entre la Chambre de l'assurance de dommages et le demandeur d'enquête G.L., notamment :
- Demande d'enquête formulée par G.L. et datée du 17 mai 2012;
 - Lettre questionnaire envoyée par l'adjoint au syndic, Luce Raymond, datée du 5 octobre 2013;
 - La réponse de G.L datée du 23 octobre 2012. à la lettre questionnaire envoyée par l'adjoint au syndic, Luce Raymond.
- PIÈCE P-4 : En liasse, communications téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers.
- PIÈCE P-5 : Procès-verbal de la rencontre du 19 septembre 2013 entre l'intimé Sébastien Picard, Joanne Bélanger et le syndic, Carole Chauvin;
- PIÈCE P-6 : En liasse, informations concernant les divers acteurs dans le dossier tirées de leur page Internet, dont notamment :
- Captures d'écran du site du cabinet Lexor;

- Captures d'écran du site de Mon réseau +, une des organisations regroupant des professionnels de la santé où il est fait référence au cabinet Lxor;
- Captures d'écran du site de l'Association québécoise des ostéopathes, une des organisations regroupant des professionnels de la santé où il est fait référence au cabinet Lxor;
- Captures d'écran du site de RITMA, une des organisations regroupant des professionnels de la santé où il est fait référence au cabinet Lxor;
- Communications téléphoniques entre Mon réseau + et la Chambre de l'assurance de dommages;
- Communication téléphonique entre RITMA et la Chambre de l'assurance de dommages;

PIÈCE P-7 : En liasse, communications écrites et téléphoniques entre Joanne Bélanger, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et M. F., courtier en assurance de dommages, notamment;

- Lettre questionnaire envoyée par l'adjoint au syndic, Luce Raymond, datée du 5 octobre 2012;
- Réponse de M.F. datée du 25 octobre 2012 à la lettre questionnaire du 5 octobre 2012;
- Enregistrement audio de l'entretien du 12 août 2013 entre M.F. et Joanne Bélanger; »

[22] Mais il y a plus, le syndic a également fait parvenir à l'intimé sa liste de témoins, soit :

Monsieur Sébastien Picard

[REDACTED]

[REDACTED]

Duces tecum :

- a) Vos dossiers complets sur support papier et/ou informatique comprenant notamment soumissions, propositions, polices, libellé, renouvellements, avenants, notes au dossier, notes téléphoniques, enregistrements téléphonique, mémos, courriels, correspondance, factures, concernant le programme d'assurance pour les associations de massothérapeutes et autres professionnels, et plus particulièrement :

1. de l'assurée A. A.
 2. de l'assurée J. G.
 3. de l'assurée D. S.
 4. des assurés M. B. et Institut Les C.C.
 5. des assurés J. L. et J. L. Massothérapeute
- b) Votre dossier complet de correspondance, courriels et échanges entre vous et le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à compter du 14 juin 2012, dont toutes les réponses que vous avez données lors de l'enquête menée sur votre conduite professionnelle.

Madame M. F.

[REDACTED]

Duces tecum:

- a) Vos dossiers complets sur support papier et/ou informatique comprenant notamment soumissions, propositions, polices, libellé, renouvellements, avenants, notes au dossier, notes téléphoniques, enregistrements téléphonique, mémos, courriels, correspondance, factures, concernant le programme d'assurance pour les associations de massothérapeutes et autres professionnels sur lequel vous travailliez lorsque vous étiez à l'emploi de 9168-4043 Québec inc. (Lxor).
- b) Votre dossier complet de correspondance, courriels et échanges entre vous et le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à compter du 14 juin 2012, dont toutes les réponses que vous avez données lors de l'enquête menée sur la conduite professionnel de M. Sébastien Picard.

Madame L. G.

[REDACTED]

Duces tecum :

- a) Vos dossiers complets sur support papier et/ou informatique comprenant notamment soumissions, propositions, polices, libellé, renouvellements, avenants, notes au dossier, notes téléphoniques, enregistrements téléphonique, mémos, courriels, correspondance, factures, concernant le programme d'assurance pour les associations de massothérapeutes et autres professionnels, et plus particulièrement :
1. de l'assurée A. A.
 2. de l'assurée J. G.
 3. de l'assurée D. S.

4. des assurés M. B. et Institut Les C.C.
5. des assurés J. L. et J. L. Massothérapeute

Madame A. C.

[REDACTED]

[REDACTED]

Duces tecum :

- a) Vos dossiers complets sur support papier et/ou informatique comprenant notamment soumissions, propositions, polices, libellé, renouvellements, avenants, notes au dossier, notes téléphoniques, enregistrements téléphonique, mémos, courriels, correspondance, factures, concernant le programme d'assurance pour les associations de massothérapeutes et autres professionnels, et plus particulièrement :
 1. de l'assurée A. A.
 2. de l'assurée J. G.
 3. de l'assurée D. S.
 4. des assurés M. B. et Institut Les C.C.
 5. des assurés J. L. et J. L. Massothérapeute

Monsieur G. L.

[REDACTED]

[REDACTED]

Duces tecum :

- a) Votre dossier complet de correspondance, courriels et échanges entre vous et le bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à compter du 14 juin 2012, dont toutes les réponses que vous avez données lors de l'enquête menée sur la conduite professionnel de M. Sébastien Picard.

(les coordonnées des témoins ont été caviardées par les soussignés)

[23] De l'avis du Comité, ces documents permettent à l'intimé de connaître les infractions qu'on lui reproche et de cerner le débat précisément dans le but de permettre à celui-ci de présenter une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte,

le tout en conformité avec les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Claveau*⁶ et du Tribunal des professions dans l'affaire *Nemours*⁷;

[24] Par contre, le Comité estime que l'utilisation de l'expression « de façon générale » que l'on retrouve au paragraphe introductif du chef n°1 peut comporter une certaine ambiguïté et d'aucuns pourraient prétendre que celle-ci équivaut à une « partie de pêche »⁸;

[25] À cet égard, il y aurait lieu de préciser le nom des clients et/ou des assurés et ce pour chacun des paragraphes de la plainte;

[26] L'identification de ces personnes permettra aux parties de circonscrire le débat et d'éviter de transformer l'audition de la plainte en une sorte de commission d'enquête⁹ sur l'ensemble des activités professionnelles de l'intimé;

[27] Il est possible que le nom de ces personnes soit déjà identifié dans les documents transmis à l'intimé, par contre, dans le respect de son droit à une défense pleine et entière, il est préférable de les identifier immédiatement, de façon claire et nette;

[28] Pour ces motifs, le Comité ordonnera au syndic-adjoint de préciser le nom des clients et/ou des assurés visés par la plainte disciplinaire;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE:

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la requête en précisions ;

ORDONNE au syndic-adjoint de fournir les précisions suivantes :

« Le nom des clients et/ou des assurés visés par la plainte disciplinaire et ce pour le paragraphe introductif du chef n°1 et les paragraphes 1a), 1b), 1c) 1d) et 1f) de ladite plainte »

ACCORDE au syndic-adjoint un délai de 15 jours pour fournir lesdites précisions;

PERMET au syndic-adjoint d'identifier ces personnes simplement par leurs initiales afin de respecter leur vie privée;

⁶ Op. cit. no.2;

⁷ *Nemours c. Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 5 (CanLII);

⁸ *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 005, au par. 14;

⁹ *Tassé c. Chiropraticiens*, 2001 QCTP 74 (CanLII);

REJETTE pour le surplus la requête en précisions;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Julien Poirier-Falardeau
Procureur la partie plaignante

Me Marc-Aurèle Ouellette
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 4 avril 2014